



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2010-05

Date d'émission

04-02-2010

OBJET Indemnité pour frais funéraires

Références

- . Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position du personnel des services de police (*M.B* 31-03-2001) ;
- . Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral (*M.B.* 20-07-2005) ;
- . Accidents du travail. Indexation des plafonds des rémunérations visés par l'article 39 alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*M.B.* 27-01-2010).

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Conformément à l'article 3, §2 de l'AR, repris en référence 2, l'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Suite à la publication le 27-01-2010 au Moniteur Belge de l'indexation des plafonds des rémunérations visées par l'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, le montant défini dans cet article reste inchangé par rapport à l'année 2009 et reste donc fixé à € 36.809,73 à partir du 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2010, le montant de l'indemnité pour frais funéraires s'élève toujours à € 3.067,48

-----XXXXX-----